



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 24 janvier 2025

Référence : DREAL/2025D/1410

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SARL TILT AUTO

Chemin Départemental 257  
64240 BRISCOUS

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024 de l'établissement exploité par la SARL TILT AUTO et implanté Chemin Départemental 257 sur la commune de Briscous (64240). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL TILT AUTO  
Chemin Départemental 257 - 64240 BRISCOUS  
Code AIOT dans GUN : 0005202521  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

#### Contexte

Une inspection réactive a été réalisée le 19 mai 2021 sur les installations de la SARL TILT AUTO à la suite d'une pollution du cours d'eau l'Ardanavy qui longe le site. À la suite à cette inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant lui imposant de respecter les dispositions réglementaires applicables à son centre de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).

Une nouvelle inspection réactive a été réalisée le 4 mars 2022 à la suite d'une nouvelle pollution du cours d'eau l'Ardanavy, ayant pour origine les installations de la société TILT AUTO, situées à proximité ainsi qu'à un incendie survenu sur ce même site le 1<sup>er</sup> mars 2022. À l'issue de cette nouvelle inspection, un nouvel arrêté de mise en demeure ainsi qu'un arrêté de mesures d'urgences ont été pris à l'encontre de la SARL TILT AUTO.

Une inspection a été réalisée le 8 novembre 2022 ayant pour objectif de vérifier le respect des dispositions :

- de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2021/60 du 22 octobre 2021,
- de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2022/33 du 20 juin 2022,
- de l'arrêté de mesures d'urgences et de mise en demeure n° 2521/2022/34 du 20 juin 2022.

Il a été constaté lors de cette nouvelle inspection que certaines des prescriptions des arrêtés susvisés n'ont pas été respectées par l'exploitant. Par conséquent, un arrêté préfectoral n° 2521/2023/18 en date du 7 juin 2023 a rendu redevable la SARL TILT AUTO d'une astreinte administrative jusqu'à la réalisation des actions suivantes :

- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- la réalisation de dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,

- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise sous abri des pièces détachées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de vérifier l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative à la SARL TILT AUTO, une inspection a été réalisée le 8 août 2023. À l'issue de cette visite, il a été constaté que l'exploitant avait procédé :

- à la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- à la mise sous abri des pièces détachées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

En revanche, l'exploitant n'avait toujours pas procédé :

- à la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- à la réalisation de dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

La nouvelle inspection réalisée le 10 octobre 2024 avait comme objectif de vérifier l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant sur les deux derniers points susvisés.

Par ailleurs, la gendarmerie nationale organise chaque année une action appelée « Opération Territoire Propre » (OTP) qui consiste à contrôler des sites repérés précédemment sur lesquels il y a une suspicion de dépôt illégal de déchets et de gestion irrégulière de déchets.

L'inspection réalisée le 10 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre du programme d'action nationale menée par la gendarmerie à laquelle était conviée à participer l'Inspection des Installations Classées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de l'arrêté préfectoral n° 2521/2023/18 du 7 juin 2023 rendant redevable la SARL TILT AUTO d'une astreinte administrative.

#### **Présentation de la société**

La société TILT AUTO est implantée sur la commune de Briscous. Sur ce site, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de vente de véhicules d'occasion,
- une activité de réparation et de carrosserie,
- une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'activité VHU est située à l'arrière des bâtiments (ateliers de dépollution, stockage des pièces détachées, stockage des véhicules en attente de dépollution et stockage des véhicules déjà dépollués).

La surface occupée par l'activité VHU est d'environ 15 400 m<sup>2</sup> sur une emprise foncière globale de 64 760 m<sup>2</sup>.

#### **Situation administrative**

Les activités de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sont autorisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 en date du 6 novembre 1995, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées (stockage et activités de récupération de déchets de métaux)
- et par l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 qui porte également agrément au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement (agrément n° PR 64 0000 23 D).

Le tableau de classement de la société TILT AUTO, au titre de la législation des installations classées, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	15 400 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	1 000 m <sup>2</sup>	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2930.2	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure ou égale à 10 kg/j.</p>	<b>3 kg/j</b>	Non classé
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<b>50 m<sup>3</sup></b> <i>Pneumatiques usagés</i>	Non classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de mise en demeure n° 2521/2022/33 du 20/06/2022, Article 2	Suspension d'activité Amende administrative de 5 000 €	/
2	Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 5	Liquidation partielle de l'astreinte Maintien de l'astreinte journalière	/
3	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 6	Liquidation partielle de l'astreinte Maintien de l'astreinte journalière	/
4	Dispositions de sécurité Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41.II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41.III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41.IV	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Dépollution, démontage et découpage Retrait des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 42.I	Mise en demeure, respect de prescription	Dès notification

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 octobre 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas déposé un nouveau dossier de demande d'agrément et n'a pas ramené le nombre de VHU à dépolluer au nombre fixé dans l'autorisation initiale, soit 200 VHU par an,
- l'exploitant n'a pas mis en place un réseau de collecte des eaux pluviales et un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, de nouvelles non-conformités sont constatées :

- certains VHU sont stockés à une distance inférieure à 4 mètres de la clôture,
- des VHU dépollués sont stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres,
- des moteurs ne sont pas stockés à l'abri des intempéries,
- des VHU en attente d'être expédiés chez le broyeur n'ont pas été dépollués conformément à la réglementation (présence de pneus),
- le stockage des pneumatiques retirés des VHU n'est pas réalisé dans une zone dédiée, les pneus sont stockés à moins de 6 mètres d'une autre zone de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n° 2521/2022/33 du 20/06/2022, Article 2

### **Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose un nouveau dossier de demande d'agrément auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en précisant le nombre de véhicules hors d'usage qu'il est en mesure de dépolluer sur ses installations. Il justifie les capacités techniques et financières de la société par rapport à une modification substantielle du nombre de véhicules traités chaque année.

À défaut, il réduit sa capacité de traitement de véhicules hors d'usage à celle fixée par l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 (200 VHU/an).

### **Constats :**

Le nombre de véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une dépollution dans les installations de la SARL TILT AUTO sont les suivants :

- 1 872 en 2021,
- 1 735 en 2022,
- 1 810 en 2023,
- 1 976 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 27 septembre 2024, soit une projection de 2 663 VHU sur l'année 2024.

Ces données sont issues du livre de police présenté par la SARL TILT AUTO.

Depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2022 imposant à l'exploitant de ramener le nombre de VHU à dépolluer à 200 par an, ce dernier n'a pas réduit son activité. Au contraire, elle continue à fortement progresser.

### **Observations :**

#### **1<sup>ère</sup> observation**

Le 7 février 2024, le bureau d'études ECR Environnement a adressé un courriel à l'inspection des installations classées précisant que la SARL TILT AUTO l'avait mandaté afin de réaliser les calculs du dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Le rapport transmis par le bureau d'études à l'inspection des installations classées :

- établit un état des lieux de l'activité de la société TILT AUTO,
- détaille le fonctionnement des eaux sur le site et les règles qui s'y appliquent,
- réalise une étude de Projet pour répondre aux non-conformités réglementaires relevées par la DREAL lors de sa visite d'inspection du 8 aout 2023,
- conclut sur le budget estimatif des travaux à réaliser pour que l'exploitant soit en conformité avec la réglementation de son activité.

Remarque : ces documents ne constituent pas un dossier de demande d'autorisation.

#### **2<sup>ème</sup> observation**

Un nouveau bureau d'études, missionné par la SARL TILT AUTO, le bureau d'études ASSYST, a adressé un courriel à l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024 précisant que la SARL TILT AUTO l'avait chargé d'établir un dossier de demande de modification d'exploiter sous forme d'un « porter à connaissance ».

La SARL TILT AUTO souhaite faire passer ses capacités annuelles de traitement de 200 VHU actuellement à 4 160 VHU.

L'inspection des installations classées a appelé le bureau d'études ASSYST le 25 novembre 2024, notamment pour lui préciser :

- que la modification du nombre de VHU à dépolluer souhaitée par l'exploitant étant substantielle (20 fois supérieure à l'autorisation détenue), une telle demande ne pouvait pas être traitée sous la forme d'un porter à connaissance mais par la production d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement (autorisation simplifiée),
- qu'une telle demande ne pouvait pas être traitée compte tenu de la situation administrative de la société à ce jour (arrêtés de mise en demeure toujours en vigueur, astreinte en cours, etc.) et qu'une telle demande nécessitait la régularisation totale de la SARL TILT AUTO vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables à ce type d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension d'activité, Amende

## N° 2 : Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 5

### Prescription contrôlée :

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous deux mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

### Constats :

Les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de confinement destiné à récupérer les eaux polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant a réalisé un terrassement à l'endroit où il a décidé d'installer le futur bassin de rétention. Celui-ci :

- n'est pas raccordé à un système de collecte de l'ensemble des eaux pluviales des installations,
- n'a pas reçu l'approbation d'un bureau d'études validant le positionnement de celui-ci et présentant la note de calcul relative à son dimensionnement,
- n'est pas pourvu d'une géomembrane assurant son étanchéité,
- n'est pas pourvu d'une vanne de sectionnement destinée à maintenir les eaux polluées dans le bassin en cas de sinistre.

Cet ouvrage n'est absolument pas en capacité de jouer le rôle d'un bassin de confinement.

### Observations :

Les débuts de terrassement présentés comme devant accueillir l'éventuel bassin de rétention ne sont pas en capacité de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et de les contenir.

### Type de suites proposées : Avec suites

### Proposition de suites :

- maintien de l'astreinte administrative de 50 € par jour jusqu'à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie
- liquidation partielle de l'astreinte dûe depuis la dernière inspection

## N° 3 : Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 6

### Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et décharge, les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

L'ensemble des eaux pluviales ainsi collectées doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence puis les traiter.

L'exploitant indique, sous un mois, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre. Sous le même délai, il justifie du dimensionnement des moyens de traitement et fournit un plan des réseaux.

### Constats :

Les installations ne disposent pas d'un dispositif de collecte et de rétention de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et décharge, les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

Aucun planning de réalisation des travaux de mise en conformité n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :**

- maintien de l'astreinte administrative de 50 € par jour jusqu'à la mise en place d'un dispositif de collecte et de rétention de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- liquidation partielle de l'astreinte dûe depuis la dernière inspection

#### N° 4 : Dispositions de sécurité – Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26/11/2012, Article 15

**Prescription contrôlée :**

[...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage des VHUs sur le côté Est du site est réalisé le long de la clôture délimitant les installations, la distance d'éloignement de 4 mètres n'est pas respectée.

**Observations :**

La végétation est extrêmement proche des véhicules stockés (arbustes). Certains véhicules sont difficilement visibles car recouverts par la végétation.

En cas d'incendie sur les installations, le risque de voir se propager l'incendie à l'extérieur du site est important.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter une distance de 4 mètres, en tout point du site, entre les dépôts de déchets et la clôture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Entreposage des pneumatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41.II

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Les pneus retirés des VHUs sont stockés à 2 endroits distincts des installations, il n'y a pas de zone dédiée au stockage. Le stockage est effectué à même le sol, sur un terrain non imperméabilisé.

La zone de stockage la plus importante comprend environ 180 m<sup>3</sup> de pneus usagés non roulants (PUNR).

Les pneus sont stockés à proximité de la zone de stockage des VHUs dépollués, soit à moins de 6 mètres de celle-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant crée une zone dédiée au stockage des pneus respectant la distance de 6 mètres par rapport aux autres zones de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 6 : Entreposage des pièces issues de la dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41.III

### **Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]

### **Constats :**

Trente moteurs extraits des véhicules hors d'usage sont stockés à l'air libre, sans aucune protection des intempéries.

Les moteurs sont stockés à même le sol.

Des traces d'huile sont visibles sous les moteurs, sur le sol.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met sous abri les pièces grasses et moteurs issus de la dépollution.

### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 7 : Entreposage des VHU après dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41.IV

### **Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]

### **Constats :**

Les VHU dépollués, au nombre de 80, en attente d'expédition vers un broyeur, sont stockés le long du bâtiment servant de stockage des pièces détachées.

Les véhicules sont stockés sur 4 niveaux, ce qui correspond à une hauteur de stockage de 4,50 mètres.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la hauteur maximale de 4 mètres pour le stockage des véhicules dépollués.

### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 8 : Dépollution, démontage et découpage - Retrait des pneumatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 42.I

### **Prescription contrôlée :**

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : [...]

- les pneumatiques sont démontés [...]

### **Constats :**

L'inspection des véhicules en attente d'expédition, présentés comme dépollués par l'exploitant, fait apparaître que sur de nombreux véhicules, les roues (jantes et pneus) n'ont pas été retirés.

L'opération de dépollution n'a pas été réalisée conformément au cahier des charges imposé par la réglementation en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède au retrait des pneumatiques sur tous les VHU à dépolluer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Dès notification de l'arrêté de mise en demeure